

ACTE D'ACCORD (ART. 18 L.C.Q.)

ENTRE : **TECHNOSCIENCE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 111, 7^e Rue, à Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 1Z8, agissant et représentée aux fins des présentes par son président François Bossé et son secrétaire Éric Arseneault, qui déclarent y être dûment autorisés;

ET : **TECHNOSCIENCE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 414, rue Collard, à Alma, province de Québec, G8B 1N2, agissant et représentée aux fins des présentes par son président Martin Fortier et son secrétaire André Doré, qui déclarent y être dûment autorisés;

ATTENDU QUE les personnes morales susmentionnées sont constituées en organismes sans but lucratif en vertu des dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*;

ATTENDU QUE ces personnes morales ont fait connaître l'une à l'autre leurs actifs et passifs respectifs dans le cadre d'une procédure de vérification diligente;

ATTENDU QUE ces personnes morales ont convenu de fusionner selon les termes et conditions ci-après établis et qu'il est opportun que la fusion de ces personnes morales ait lieu, sous l'autorité de l'article 18 de la *Loi sur les compagnies*.

LE PRÉSENT ACTE D'ACCORD ÉTABLIT CE QUI SUIT:

Les personnes morales, **TECHNOSCIENCE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE** et **TECHNOSCIENCE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN** conviennent de fusionner en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur les compagnies*, selon les termes et conditions ci-après mentionnés.

1 NOM

Le nom de la personne morale résultant de la fusion (ci-après la « **Nouvelle personne morale** ») sera le suivant :

Technoscience Grands Espaces

2 SIÈGE

Le siège de la Nouvelle personne morale sera situé dans la localité d'Alma et sera établi au 414 rue Collard Alma (Québec) G8B1N2.

3 IMMEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Nouvelle personne morale est de cinq millions de dollars (5 000 000,00\$).

4 ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Nouvelle personne morale sera composé de neuf (9) personnes. Ce nombre pourra être modifié par la suite par règlement, conformément aux dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les compagnies*.

Les premiers administrateurs de la Nouvelle personne morale sont les suivants:

Numéro de siège	Nom	Adresse	Profession ou occupation
1	François Bossé	815, avenue Terry-Fox, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 0B3	Chimiste Directeur commercial
2	Jérôme Deschênes	54, 15 ^e rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2K3	Professeur université Administration
3	Isabelle Bujold	6, avenue de Bienville, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1A2	Hygiéniste dentaire
4	Odette Lavigne	557, rue de Parfondeval, Baie-Comeau (Québec) G5C 3S5	Coordonnatrice Administration
5	Danick Murray	61, rue Jean XXIII, Alma (Québec) G8B 4A5	Ingénieur Entrepreneur
6	Martin Fortier	3913, rue de la Provence, Jonquière (Québec) G7X 3Y1	Ingénieur Directeur Stratégie
7	Maryse Prévost	1817, rue Henri-Troyat, Chicoutimi (Québec) G7J 4W6	Analyste financière Comptable
8	Éric Arseneault	6054, rue Jolin, Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G9	Chimiste Surintendant Laboratoires
9	André Doré	1847, rue Renoir, Jonquière (Québec) G7Z 1C5	Retraité Sciences économiques

Ces administrateurs seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à la première assemblée des membres de la Nouvelle personne morale ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

5 OBJETS

Les objets de la Nouvelle personne morale sont :

Dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

1. Favoriser le développement du loisir et de la culture scientifiques auprès de la population en général et tout particulièrement auprès des jeunes ;
2. Promouvoir la science, la technologie et l'innovation ;
3. Promouvoir les carrières scientifiques ;

4. Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières ; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions ; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

Les objets de la personne morale ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

6 AUTRES DISPOSITIONS

1- Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la personne morale est composé de neuf (9) personnes.

2- Actions

La personne morale peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières de compagnies ou de corporations et les vendre ou autrement en disposer.

3- Emprunts

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts d'argent sur le crédit de la personne morale;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

4- Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale, tous les éléments d'actif restants après le paiement des dettes seront attribués à un ou à plusieurs donataires reconnus tels que décrits au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux de la Nouvelle personne morale seront les règlements généraux établis en annexe au présent acte d'accord. Ces règlements seront en vigueur à compter de la date de la fusion et pourront être modifiés par la suite conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*.

8 MEMBRES

Les membres de la Nouvelle personne morale comprendront automatiquement les membres respectifs des personnes morales susmentionnées.

9 DATE DE LA FUSION

La date d'entrée en vigueur de la fusion sera la date de délivrance des lettres patentes de fusion.

10 DROITS ET OBLIGATIONS

À compter de la date de la fusion, la Nouvelle personne morale possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités, obligations et devoirs de chacune des personnes morales fusionnées.

Les droits des créanciers sur les biens des personnes morales fusionnées, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par la fusion. Les dettes et obligations de ces personnes morales seront à la charge de la Nouvelle personne morale et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations.

11 REQUÊTE

Le président et le secrétaire de chacune des personnes morales susmentionnées sont autorisés à signer une requête conjointe pour demander au Registraire des entreprises du Québec des lettres patentes de fusion confirmant le présent acte d'accord.

SIGNÉ à _____, le _____ 2026

TECHNOSCIENCE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Par:

François Bossé, président

Éric Arseneault, secrétaire

SIGNÉ à _____, le _____ 2026

TECHNOSCIENCE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Par:

Martin Fortier, président

André Doré, secrétaire